



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique fiscale

Question écrite n° 66843

Texte de la question

M Jean-Pierre Balduyck appelle l'attention de M le ministre du budget sur le fait que certaines mutuelles, dont la seule fonction est de proposer à leurs adhérents de leur rembourser le complément de prestations de sécurité sociale restant à leur charge, ne sont pas concernées par les dispositions de déductions fiscales consenties aux organismes de retraite et de prévoyance complémentaires auxquels le salarié est affilié à titre obligatoire. En effet, il s'avère que certaines mutuelles fonctionnent sur un régime quasi associatif, sans but lucratif réel. En dépit du fait que leurs adhérents n'y soient pas affiliés à titre obligatoire, comme le voudraient les dispositions prévues à l'article 83-2 du code général des impôts, il lui demande s'il ne serait pas envisageable d'étendre la non-fiscalisation des cotisations à ce type d'organismes, par référence aux cotisations versées par les salariés et les pensionnés à un syndicat représentatif de salariés ou de fonctionnaires. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement envisage de prendre des mesures spécifiques concernant ces organismes.

Texte de la réponse

Reponse. - Seules sont déductibles, pour l'ensemble des contribuables, les cotisations sociales versées dans le cadre d'un régime de prévoyance obligatoire. Tel est le cas des cotisations de sécurité sociale dont le caractère obligatoire résulte de la loi. C'est également en application de ce principe que les salariés peuvent déduire, dans certaines limites, les versements à un régime complémentaire de prévoyance rendu obligatoire par une convention collective, un accord d'entreprise ou une décision de l'employeur. L'adhésion individuelle à un système facultatif complémentaire s'inscrit dans une toute autre perspective : le contribuable décide de consentir librement à des charges immédiates qui lui permettront de disposer ultérieurement d'éventuelles prestations supplémentaires de son choix. Or, d'une manière générale, les charges personnelles ne sont pas admises en déduction du revenu imposable ; il ne peut être envisagé de déroger à ce principe pour les cotisations versées à titre facultatif, notamment à des mutuelles. En effet, une telle disposition aurait un coût incompatible avec les contraintes budgétaires actuelles. De plus, cette exception conduirait progressivement à accepter la déduction de l'ensemble des dépenses de caractère personnel, ce qui réduirait en définitive l'assiette de l'impôt au seul revenu épargné.

Données clés

Auteur : [M. Balduyck Jean-Pierre](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66843

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er février 1993, page 340